

DEC. 11 1996

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

PROCESSES
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
23

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ASSISTANCE ACT**

Read first time: December 4, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ANN BREault

PROJET DE LOI
23

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS**

Première lecture: le 4 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ANN BREault

BILL 23

**An Act to Amend the
Municipal Assistance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 In this Act

“Board” means the Budget Review Board established under section 10;

“group of municipalities” means a group of municipalities as classified by regulation;

“local service district tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

PROJET DE LOI 23

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide aux municipalités**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 Dans la présente loi

«assiette fiscale de district de services locaux» désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que praticable par la suite, de l'année qui précède l'année pour laquelle la subvention sans condition est déterminée comme étant

a) le montant total de l'évaluation de tous les biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de la *Loi sur l'évaluation*;

b) le montant de l'évaluation de tous les biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

(b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is "non-residential property" as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

"Minister" means the Minister of Municipalities, Culture and Housing and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

"unconditional grant" means

(a) in respect of a municipality, the grant determined in accordance with section 4, and

(b) in respect of a local service district, the grant determined in accordance with paragraph 5(1)(a).

2 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (3.01);

(c) by repealing subsection (4).

3 Section 3.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

3.1 On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the unconditional grant is to be determined or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council shall fix

c) le montant de l'évaluation des biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Canada; et

d) la moitié du montant de l'évaluation de tous biens réels visés aux alinéas a), b) et c) dans un district de services locaux qui sont des «biens non résidentiels» au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

«Commission» désigne la Commission de révision budgétaire établie en application de l'article 10;

«groupe de municipalités» désigne un groupe de municipalités tel que classé par règlement;

«Ministre» désigne le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

«subvention sans condition» désigne,

a) en ce qui concerne une municipalité, la subvention déterminée conformément à l'article 4, et

b) en ce qui concerne un district de services locaux, la subvention déterminée conformément à l'alinéa 5(1)a).

2 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (3.01);

c) par l'abrogation du paragraphe (4).

3 L'article 3.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.1 Le ou avant le 31 août de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention sans condition est à déterminer ou aussitôt que praticable par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer le

the total amount of unconditional grant for municipalities.

4 *Section 3.11 of the Act is repealed.*

5 *Section 3.12 of the Act is repealed.*

6 *Section 4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) Each year the Minister shall in accordance with the regulations determine, subject to the conditions established by the regulations, the unconditional grant for each municipality.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) by repealing subsection (2);

(d) by repealing subsection (2.1);

(e) in subsection (3) by striking out "computed under subsections (1) and (2)" and substituting "determined under subsection (1)".

7 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.01(1) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection (2), for the years 1997, 1998, 1999, 2000 and 2001, the Minister shall make such adjustments as the Minister considers necessary to the unconditional grant for each municipality so that no municipality receives an unconditional grant in each of the years 1997, 1998, 1999, 2000 and 2001 that is less than ninety per cent of the amount of the unconditional grant received by the municipality in the previous year.

4.01(2) The adjustments made under subsection (1) shall not cause the total amount of unconditional grants to municipalities to exceed or be less

montant total de la subvention sans condition aux municipalités.

4 *L'article 3.11 de la Loi est abrogé.*

5 *L'article 3.12 de la Loi est abrogé.*

6 *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) Le Ministre doit, chaque année conformément aux règlements, sous réserve des conditions établies par les règlements, déterminer la subvention sans condition pour chaque municipalité.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) par l'abrogation du paragraphe (2);

d) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

e) au paragraphe (3), par la suppression des mots «calculées en application des paragraphes (1) et (2)» et leur remplacement par les mots «déterminées en vertu du paragraphe (1)».

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.01(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (2), pour les années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, le Ministre doit faire les ajustements qu'il estime nécessaires à la subvention sans condition pour chaque municipalité de façon à ce qu'aucune municipalité ne reçoive une subvention sans condition pour chacune des années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 qui représente moins de quatre-vingt-dix pour cent du montant de la subvention sans condition reçue par la municipalité pour l'année précédente.

4.01(2) Les ajustements faits en vertu du paragraphe (1) ne peuvent faire en sorte que le montant total des subventions sans condition aux municipa-

than the amount determined by the Lieutenant-Governor in Council under section 3.1.

8 Section 4.1 of the Act is repealed.

9 Section 4.3 of the Act is repealed.

10 Section 5 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out "a grant" and substituting "an unconditional grant";

(b) by repealing subsection (2).

11 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a portion of the grant determined under section 4 for the municipality,

(b) by adding "and" at the end of paragraph (b);

(c) by striking out the semicolon at the end of paragraph (b.1) and substituting a period;

(d) by repealing paragraph (d);

(e) by repealing paragraph (e).

12 Section 6.1 of the Act is repealed.

13 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) For the purpose of determining the unconditional grant of a municipality, the population of the municipality shall be determined by the Minister by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or in such other manner as is prescribed by regulation.

lités soit plus grand ou moindre que le montant déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 3.1.

8 L'article 4.1 de la Loi est abrogé.

9 L'article 4.3 de la Loi est abrogé.

10 L'article 5 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression des mots «une subvention» et leur remplacement par les mots «une subvention sans condition»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

11 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) une fraction de la subvention pour la municipalité déterminée en vertu de l'article 4;

b) par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa b);

c) par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa b.1) et son remplacement par un point;

d) par l'abrogation de l'alinéa d);

e) par l'abrogation de l'alinéa e).

12 L'article 6.1 de la Loi est abrogé.

13 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7(1) Afin de déterminer la subvention sans condition d'une municipalité, la population de la municipalité doit être déterminée par le Ministre par l'adoption du chiffre définitif de population du dernier recensement officiel de Statistique Canada ou de toute autre manière prescrite par règlement.

7(2) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a municipality, the Minister may determine

- (a) the population of a municipality,
- (b) the municipal tax base, and
- (c) the road kilometres.

14 Subsection 13(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “grants calculated” and substituting “unconditional grants determined”;

(b) in paragraph (b) by striking out “6(1)(a)” and substituting “6(a)”.

15 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.11) respecting the determination of the unconditional grant under section 4, including the establishment of conditions applicable to the unconditional grant;

(ii) in paragraph (b.2) by striking out “a grant” and substituting “an unconditional grant”;

(iii) by adding after paragraph (b.2) the following:

(b.3) prescribing the manner of determining the population of a municipality;

(b.4) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

7(2) Dans le cas d’une constitution en municipalité, d’une fusion, d’une annexion ou une réduction des limites municipales, le Ministre peut déterminer

- a) la population d’une municipalité,
- b) l’assiette fiscale municipale, et
- c) le nombre de kilomètres de chemin.

14 Le paragraphe 13(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression des mots «des subventions calculées» et leur remplacement par les mots «des subventions sans condition déterminées»;

b) à l’alinéa b), par la suppression de «6(1)a)» et son remplacement par «6a)».

15 L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’adjonction après l’alinéa b.1) de ce qui suit:

b.11) concernant la détermination de la subvention sans condition en vertu de l’article 4, y compris l’établissement de conditions applicables à la subvention sans condition;

(ii) à l’alinéa b.2), par la suppression des mots «d’une subvention» et leur remplacement par les mots «d’une subvention sans condition»;

(iii) par l’adjonction après l’alinéa b.2) de ce qui suit:

b.3) concernant la manière de déterminer la population d’une municipalité;

b.4) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

15(3) Regulations under paragraphs (1)(b.1) and (b.11) may be given retroactive effect to August 31, 1996.

16 *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition "local service district tax base" in the portion preceding paragraph (a) by striking out "is computed" and substituting "is determined";*

(b) *in the definition "municipal tax base" in the portion preceding paragraph (a) by striking out "is computed" and substituting "is determined".*

17 *This Act shall be deemed to have come into force on August 31, 1996.*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

15(3) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)b.1) et b.11) peuvent être rétroactifs au 31 août 1996.

16 *L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition «assiette fiscale de district de services locaux», par la suppression des mots «est calculée» au passage qui précède l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «est déterminée»;*

b) *à la définition «assiette fiscale municipale», par la suppression des mots «est calculée» au passage qui précède l'alinéa a) et leur remplacement par les mots «est déterminée».*

17 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 août 1996.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing section is as follows:

"adjusted municipal grant base" means the product resulting from multiplying the unadjusted municipal grant base by

- (a) seventy-five per cent where the fiscal effort is less than seventy-five per cent,
- (b) one hundred and twenty-five per cent where the fiscal effort is greater than one hundred and twenty-five per cent, or
- (c) the fiscal effort where it is greater than or equal to seventy-five per cent and less than or equal to one hundred and twenty-five per cent;

"average tax rate for a group of municipalities", for the purpose of determining a municipality's fiscal effort, means the quotient resulting from dividing the total of the local warrants of the group of municipalities by the total of the previous year's municipal tax bases for that group;

"Board" means the Budget Review Board established under section 10;

"fiscal effort" means

- (a) the percentage quotient resulting from dividing the local warrant of a municipality by the product of the municipal tax base of that municipality for the previous year and the average tax rate for a group of municipalities, or
- (b) for the purpose of determining the fiscal effort of a municipality referred to in subsection 3(4), the percentage quotient fixed by the Minister;

"group of municipalities" means a group of municipalities as classified by regulation;

"local service district tax base" means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant is computed as

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition "real property" under the *Assessment Act*;
- (b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of New Brunswick;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'article 1 de la Loi se lit comme suit:

«assiette fiscale de district de services locaux» désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l'année qui précède l'année pour laquelle la subvention sans condition est calculée comme étant

- a) le montant total de l'évaluation de tous les biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de la *Loi sur l'évaluation*;
- b) le montant de l'évaluation de tous les biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;
- c) le montant de l'évaluation des biens réels dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Canada; et
- d) la moitié du montant de l'évaluation de tous biens réels visés aux alinéas a), b) et c) dans un district de services locaux qui sont des «biens non résidentiels» au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

«assiette fiscale globale par habitant» désigne le quotient obtenu en divisant le total des assiettes fiscales municipales d'un groupe de municipalités par le nombre total des habitants de ce groupe de municipalités;

«assiette fiscale globale par kilomètre de chemin» désigne le quotient obtenu en divisant le total des assiettes fiscales municipales pour un groupe de municipalités par le nombre total des kilomètres de chemin de ce groupe de municipalités;

«assiette fiscale municipale» désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l'année qui précède l'année pour laquelle la subvention sans condition est calculée comme étant

- a) le montant total de l'évaluation de tous les biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion
 - (i) des biens réels appartenant à la municipalité,
 - (ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la municipalité, et
 - (iii) des biens réels visés à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de la *Loi sur l'évaluation*;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is "non-residential property" as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

"local warrant", for the purpose of determining a municipality's fiscal effort, means the difference between the net municipal budget of a municipality for the previous year and the amount of unconditional grant plus any transitional adjustment payments computed for that municipality for the previous year;

"Minister" means the Minister of Municipalities, Culture and Housing and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

"municipal tax base" means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant is computed as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding

(i) real property owned by the municipality,

(ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition "real property" under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a municipality owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada; and

(d) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is "non-residential property" as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

"municipal tax base per capita" means the quotient resulting from dividing the municipal tax base of a municipality by the population of the municipality;

"municipal tax base per road kilometre" means the quotient resulting from dividing the municipal tax base of a municipality by the road kilometres of the municipality;

"net municipal budget" means the total expenditure of a municipality less any non-tax revenue;

b) le montant de l'évaluation de tous les biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

c) le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Canada; et

d) la moitié du montant de l'évaluation de tous biens réels dans une municipalité visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des «biens non résidentiels» au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

«assiette fiscale municipale par habitant» désigne le quotient obtenu en divisant l'assiette fiscale municipale d'une municipalité par le nombre de ses habitants;

«assiette fiscale municipale par kilomètre de chemin» désigne le quotient obtenu en divisant l'assiette fiscale municipale d'une municipalité par le nombre de ses kilomètres de chemin;

«base de subvention municipale ajustée» désigne le produit obtenu en multipliant la base de subvention municipale non ajustée par

a) soixante-quinze pour cent, lorsque l'effort fiscal est inférieur à soixante-quinze pour cent,

b) cent vingt-cinq pour cent, lorsque l'effort fiscal est supérieur à cent vingt-cinq pour cent, ou

c) l'effort fiscal, lorsqu'il se situe entre soixante-quinze pour cent au moins et cent vingt-cinq pour cent au plus;

«base de subvention municipale non ajustée» désigne le résultat obtenu

a) en multipliant l'assiette fiscale municipale par le quotient de la division de l'assiette fiscale globale par habitant par l'assiette fiscale municipale par habitant;

b) en multipliant l'assiette fiscale municipale par le quotient de la division de l'assiette fiscale globale par kilomètre de chemin par l'assiette fiscale municipale par kilomètre de chemin; et

c) en additionnant le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) et le quart du montant déterminé en vertu de l'alinéa b);

«budget municipal net» désigne les dépenses totales d'une municipalité moins les recettes non fiscales;

«Commission» désigne la Commission de révision budgétaire établie en application de l'article 10;

"non-tax revenue" means revenue other than

- (a) revenue raised on the municipal tax base,
- (b) grants computed under paragraph 4(1)(a), and subsections 4(1.1) and 4(2), and
- (c) transitional adjustment payments computed under subsection 4.1(2);

"overall tax base per capita" means the quotient resulting from dividing the total of the municipal tax bases of a group of municipalities by the total population of that group of municipalities;

"overall tax base per road kilometre" means the quotient resulting from dividing the total of the municipal tax bases for a group of municipalities by the total road kilometres of that group of municipalities;

"percentage of grant support" means the percentage quotient resulting from dividing the adjusted municipal grant base by the sum of the adjusted municipal grant base and the municipal tax base;

"pre-existing provisions" means those repealed provisions of this Act that were used to compute for each municipality the unconditional grant for the year 1986;

"road kilometres" means the sum of

- (a) the total kilometres of those highways located within the territorial limits of the municipality that have been designated by the Minister of Transportation under section 15 of the *Highway Act* and classified by him under section 14 of that Act, and
- (b) the total kilometres of other municipal roads and streets;

"shareable expenditures" means

- (a) for the year 1987, the 1986 net municipal budget plus an amount equal to four per cent of the 1986 net municipal budget; and
- (b) for succeeding years, the expenditure base for the previous year plus the product resulting from multiplying the percentage fixed by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 3.1(b) by the expenditure base for the previous year;

"standard per capita expenditure" means the quotient resulting from dividing the total municipal net budgets for a group of municipalities for the year 1986 by the total population of that group of municipalities for the year 1986;

"dépenses partageables" désignent

- a) pour l'année 1987, le budget municipal net de 1986 plus d'un montant égal à quatre pour cent de ce budget municipal net de 1986; et
- b) pour les années suivantes, la base des dépenses pour l'année précédente plus le produit obtenu en multipliant le pourcentage fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 3.1b) par la base des dépenses pour l'année précédente;

"dispositions préexistantes" désignent les dispositions abrogées de la présente loi qui servaient à calculer pour chaque municipalité la subvention sans condition pour l'année 1986;

"effort fiscal" désigne

- a) le quotient exprimé en pourcentage obtenu en divisant le mandat local d'une municipalité par le produit de l'assiette fiscale municipale de cette municipalité pour l'année précédente et du taux fiscal moyen pour un groupe de municipalités, ou
- b) le quotient exprimé en pourcentage fixé par le Ministre dans le but de déterminer l'effort fiscal d'une municipalité visé au paragraphe 3(4);

"groupe de municipalités" désigne un groupe de municipalités tel que classé par règlement;

"mandat local" désigne, dans le but de déterminer l'effort fiscal d'une municipalité, la différence entre le budget municipal net d'une municipalité pour l'année précédente et le montant d'une subvention sans condition plus tout paiement d'ajustement transitoire calculé pour cette municipalité pour l'année précédente;

"Ministre" désigne le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

"norme de dépenses par habitant" désigne le quotient obtenu en divisant le total des budgets municipaux nets pour un groupe de municipalités pour l'année 1986 par le nombre total des habitants de ce groupe de municipalités pour l'année 1986;

"nombre de kilomètres de chemin" désigne la somme

- a) de la longueur totale en kilomètres des routes situées dans les limites territoriales de la municipalité que le ministre des Transports a désignées en application de l'article 15 de la *Loi sur la voirie* et classées en application de l'article 14 de cette loi, et
- b) de la longueur totale en kilomètres des autres chemins et rues de la municipalité;

"unadjusted municipal grant base" means the result obtained from

(a) multiplying the municipal tax base by the quotient resulting from dividing the overall tax base per capita by the municipal tax base per capita,

(b) multiplying the municipal tax base by the quotient resulting from dividing the overall tax base per road kilometre by the municipal tax base per road kilometre, and

(c) adding together the amount determined under paragraph (a) and one-quarter of the amount determined under paragraph (b);

"unconditional grant" means the grant computed under paragraph 4(1)(a), subsection 4(1.1) and 4(2).

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

3(3) The expenditure base applicable for determining an unconditional grant to any municipality shall be

(a) the lesser of

(i) the shareable expenditure for the municipality, and

(ii) the net municipal budget for the previous year plus an amount equal to the product of the net municipal budget for the previous year and the percentage fixed by paragraph 3.1(b),

except that

(b) if the shareable expenditure per capita is less than the standard per capita expenditure, the expenditure base applicable for determining an unconditional grant shall be the net municipal budget for the previous year plus an amount equal to the product of the net municipal budget for the previous year and the percentage fixed by paragraph 3.1(b).

(b) The existing provision is as follows:

3(3.01) Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1993 the Minister may adjust the expenditure base applicable for determining an unconditional grant to any municipality so that the expenditure base reflects the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services under the *Ambulance Services Act* in relation to ambulance services.

«pourcentage de l'aide accordée à titre de subvention» désigne le quotient exprimé en pourcentage obtenu en divisant la base de subvention municipale ajustée par la somme de la base de subvention municipale ajustée et l'assiette fiscale municipale;

«recettes non fiscales» désigne les recettes autres que

a) les recettes réunies sur l'assiette fiscale municipale,

b) les subventions calculées en vertu de l'alinéa 4(1)a) et des paragraphes 4(1.1) et 4(2), et

c) les paiements d'ajustement transitoire calculés en vertu du paragraphe 4.1(2);

«subvention sans condition» désigne la subvention calculée en vertu de l'alinéa 4(1)a) et des paragraphes 4(1.1) et 4(2).

«taux fiscal moyen pour un groupe de municipalités» désigne, dans le but de déterminer l'effort fiscal d'une municipalité, le quotient résultant de la division du total des assiettes fiscales municipales de l'année précédente pour ce groupe;

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

3(3) La base des dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition à une municipalité doit être

a) le moins élevé

(i) des dépenses partageables pour la municipalité, et

(ii) du budget municipal net pour l'année précédente plus un montant égal au produit du budget municipal net pour l'année précédente multiplié par le pourcentage fixé par l'alinéa 3.1b),

sauf que

b) si les dépenses partageables par habitant sont moins que la norme de dépenses par habitant, la base de dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition doit être le budget municipal net pour l'année précédente plus un montant égal au produit du budget municipal net pour l'année précédente multiplié par le pourcentage fixé par l'alinéa 3.1b).

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

3(3.01) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut ajuster pour l'année 1993 la base des dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition à une municipalité de telle façon que la base des dépenses reflète la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

(c) The existing provision is as follows:

3(4) Notwithstanding subsection (3), the expenditure base applicable for determining an unconditional grant for a municipality referred to in subsection 14(1) of the *Municipalities Act* for the first two years shall be an amount established by the Minister.

Section 3

The existing provision is as follows:

3.1 On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the unconditional grant is to be determined or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council, shall

(a) fix the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and that amount shall be known as the grant pool for that group of municipalities, and

(b) fix a percentage for each group of municipalities for the purpose of calculating a municipality's shareable expenditure.

Section 4

The existing provision is as follows:

3.11 Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1994 the Minister may make such adjustment to the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and such distribution of a grant pool as is, in the opinion of the Minister, appropriate in the circumstances.

Section 5

The existing provision is as follows:

3.12 Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1995 the Minister may make such adjustment to the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and such distribution of a grant pool as is, in the opinion of the Minister, appropriate in the circumstances.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

4(1) Each year the Minister shall compute for each municipality the following grant subject to subsection (2):

(a) an unconditional grant determined

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

3(4) Nonobstant le paragraphe (3), la base de dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition pour une municipalité visée au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les municipalités* pour les deux premières années doit être d'un montant établi par le Ministre.

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

3.1 Au plus tard le 31 août de l'année précédente en fonction de laquelle la subvention sans condition doit être déterminée, ou aussitôt que possible par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil doit

a) fixer le montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et ce montant sera connu comme le fonds commun des subventions pour ce groupe de municipalités, et

b) fixer un pourcentage pour chaque groupe de municipalités en vue du calcul des dépenses partageables d'une municipalité.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

3.11 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour l'année 1994, le Ministre peut faire l'ajustement qu'il juge approprié au montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et distribuer ce fonds commun de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

3.12 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour l'année 1995, le Ministre peut faire l'ajustement qu'il juge approprié au montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et distribuer ce fonds commun de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit calculer chaque année pour chaque municipalité la subvention suivante:

a) une subvention sans condition dont le montant est déterminé

(i) by multiplying the expenditure base of the municipality for that year by the percentage of grant support for that municipality, and

(ii) by adjusting the amount determined in subparagraph (i) by multiplying it by the quotient obtained by dividing the total amount of unconditional grant for the group of municipalities in which the municipality is classed for that year as fixed by paragraph 3.1(a) by the total of the amount computed for that group of municipalities under subparagraph (i),

except that

(iii) if the expenditure base less the amount computed in subparagraph (ii) divided by the municipal tax base results in a tax rate of less than sixty-five cents on each one hundred dollars of tax base, the unconditional grant shall be an amount equal to the difference between the expenditure base and the municipal tax base at a rate of sixty-five cents per hundred dollars of tax base;

(b) The existing provision is as follows:

4(1.1) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (2), the unconditional grant for each municipality for the year 1987 shall be one-half of the amount computed under paragraph (1)(a) and one-half of the amount that would have been payable under the pre-existing provisions.

(c) The existing provision is as follows:

4(2) Where the Province transfers an expenditure responsibility to a municipality, an amount equal to that net expenditure multiplied by the percentage of grant support of the municipality and adjusted by multiplying that amount by the quotient obtained under subparagraph (1)(a)(ii) may be added to the municipality's unconditional grant for that year.

(d) The existing provision is as follows:

4(2.1) An increase in per capita rates for police protection provided by the Province to a municipality does not constitute a transfer of expenditure responsibility for the purposes of subsection (2).

(e) The existing provision is as follows:

4(3) The Minister shall advise each municipality of the amounts computed under subsections (1) and (2) before the municipality adopts its annual warrant.

Section 7

A transitional provision is added.

(i) par la multiplication de la base des dépenses de la municipalité pour cette année par le pourcentage d'aide accordée à titre de subvention pour cette municipalité, et

(ii) par l'ajustement du montant déterminé au sous-alinéa (i) en le multipliant par le quotient obtenu par la division du montant total des subventions sans condition pour le groupe de municipalités dans lequel la municipalité est classée pour cette année, tel que fixé par l'alinéa 3.1a), par le total du montant calculé pour ce groupe de municipalités en vertu du sous-alinéa (i);

sauf que

(iii) si la base des dépenses moins le montant calculé au sous-alinéa (ii) divisé par l'assiette fiscale municipale donne un taux fiscal inférieur à soixante-cinq cents pour chaque cent dollars d'assiette fiscale, la subvention sans condition doit être d'un montant égal à la différence entre la base des dépenses et l'assiette fiscale municipale à un taux de soixante-cinq cents par cent dollars d'assiette fiscale;

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1.1) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la subvention sans condition pour chaque municipalité pour l'année 1987 doit être la moitié du montant calculé en vertu de l'alinéa (1)a) et la moitié du montant qui aurait été exigible en vertu des dispositions préexistantes.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(2) En cas de transfert par la province de la charge d'une dépense à une municipalité, la subvention sans condition de cette dernière pour l'année en cause peut être majorée d'une somme correspondant au produit de la dépense nette par le pourcentage de l'aide accordée à titre de subvention à la municipalité, corrigée en la multipliant par le quotient obtenu en vertu du sous-alinéa 1a)(ii).

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(2.1) Une augmentation des taux par habitant pour la protection policière assurée par la province à une municipalité ne constitue pas un transfert de la charge d'une dépense aux fins du paragraphe (2).

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(3) Le Ministre doit aviser chaque municipalité des sommes calculées en application des paragraphes (1) et (2) avant qu'elle n'adopte son mandat annuel.

Article 7

Une disposition transitoire est ajoutée.

Section 8

The existing provision is as follows:

4.1(1) The Minister shall compute for each municipality, except those municipalities referred to in subsection 3(4), for the years 1987, 1988 and 1989 the difference between

(a) a municipality's unconditional grant computed under paragraph 4(1)(a) or subsection 4(1.1), as the case may be, and

(b) a municipality's unconditional grant computed in accordance with pre-existing provisions.

4.1(2) Where the amount referred to in paragraph (1)(a) is less than the amount referred to in paragraph (1)(b), the Minister may pay a transitional adjustment payment as follows:

(a) for the year 1987, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and twenty-five per cent,

(b) for the year 1988, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and fifty per cent, and

(c) for the year 1989, an amount equal to the product of the amount calculated under subsection 4.1(1) for that year and twenty-five per cent.

4.1(3) Where, in the years 1987, 1988 and 1989,

(a) the sum of the amount computed under paragraph 4(1)(a) or subsection 4(1.1) and the amount computed under subsection (2) for a municipality,

is less than

(b) a municipality's unconditional grant computed in accordance with subsection (4),

the Minister shall provide a revenue guarantee to that municipality if that municipality's unconditional grant was not computed under subparagraph 4(1)(a)(iii).

4.1(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a municipality's unconditional grant shall be computed in accordance with the pre-existing provisions except that the total of the unconditional grants for all municipalities used in the computation shall be the amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3.1 for the year 1986.

Article 8

La disposition actuelle se lit comme suit:

4.1(1) Le Ministre doit calculer pour chaque municipalité, sauf les municipalités visées au paragraphe 3(4), pour les années 1987, 1988 et 1989 la différence entre

a) la subvention sans condition d'une municipalité calculée en vertu de l'alinéa 4(1)a) ou du paragraphe 4(1.1), selon le cas, et

b) la subvention sans condition d'une municipalité calculée conformément aux dispositions préexistantes.

4.1(2) Lorsque le montant visé à l'alinéa (1)a) est inférieur au montant visé à l'alinéa (1)b), le Ministre peut verser un paiement d'ajustement transitoire comme suit:

a) pour l'année 1987, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et vingt-cinq pour cent,

b) pour l'année 1988, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et cinquante pour cent, et

c) pour l'année 1989, un montant égal au produit du montant calculé en vertu du paragraphe 4.1(1) pour cette année et vingt-cinq pour cent.

4.1(3) Lorsque, dans les années 1987, 1988 et 1989,

a) la somme du montant calculé en vertu de l'alinéa 4(1)a) ou du paragraphe 4(1.1) et du montant calculé en vertu du paragraphe (2) pour une municipalité,

est inférieure

b) à la subvention sans condition de la municipalité calculée conformément au paragraphe (4),

le Ministre doit pourvoir une recette garantie à cette municipalité si sa subvention sans condition n'a pas été calculée en vertu du sous-alinéa 4(1)a)(iii).

4.1(4) Aux fins de l'alinéa (3)b), la subvention sans condition d'une municipalité doit être calculée conformément aux dispositions préexistantes sauf que le total des subventions sans condition pour toutes les municipalités utilisées aux fins du calcul doit être le montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 3.1 pour l'année 1986.

Section 9

The existing provision is as follows:

4.3(1) In this section

"budget reduction measures" means

(a) the local highway maintenance responsibility to be incurred by a municipality under section 49.1 of the *Highway Act*,

(b) the variance between the payments to be made to a municipality under paragraph 6(b.1) and the revenue the municipality would have received under pre-existing provisions, and

(c) reductions to a municipality's unconditional grant under section 3.1.

4.3(2) Notwithstanding the definition "pre-existing provisions" in section 1, in this section

"pre-existing provisions" means the provisions of this Act as they existed prior to the commencement of this section.

4.3(3) Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1994 the Minister shall

(a) firstly, calculate the effect of the budget reduction measures,

(b) secondly, calculate the effect of the budget reduction measures on the previous year's tax rate for each municipality and, if the effect of the budget reduction measures exceed the equivalent of a ten cent increase in the tax rate, the unconditional grant to that municipality shall be adjusted so that it is equivalent to the amount that would result in the effect of a ten cent increase in the tax rate, and

(c) thirdly, reduce the unconditional grant of a municipality whose unconditional grant has not been adjusted under paragraph (b) by an amount sufficient to make the adjustments under paragraph (b).

Section 10

(a) The existing provision is as follows:

5(1) Each year the Minister shall

(a) credit to each local service district a grant determined in accordance with the regulations,

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

4.3(1) Au présent article

«mesures de restrictions budgétaires» désigne

a) les responsabilités quant à l'entretien des routes locales qui incombent à une municipalité en vertu de l'article 49.1 de la *Loi sur la voirie*,

b) les variations entre les versements qui doivent être faits à une municipalité en vertu de l'alinéa 6b.1) et les recettes que la municipalité aurait perçues en vertu des dispositions préexistantes, et

c) les réductions de la subvention sans condition à une municipalité en vertu de l'article 3.1.

4.3(2) Dans le présent article, nonobstant la définition «dispositions préexistantes» de l'article 1,

«dispositions préexistantes» désignent les dispositions de la présente loi telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent article.

4.3(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre doit, pour l'année 1994,

a) premièrement, calculer l'effet des mesures de restrictions budgétaires,

b) deuxièmement, calculer l'effet des mesures de restrictions budgétaires sur le taux d'imposition pour l'année précédente pour chaque municipalité et, si l'effet des mesures de restrictions budgétaires est que cela équivaut à une augmentation de plus de dix cents du taux d'imposition, la subvention sans condition à cette municipalité doit être ajustée de façon à ce qu'elle soit égale au montant qui résulterait s'il y avait une augmentation de dix cents du taux d'imposition, et

c) troisièmement, réduire le montant de la subvention sans condition d'une municipalité pour laquelle le montant de la subvention sans condition n'a pas été ajusté en application de l'alinéa b) par un montant suffisant pour faire les ajustements en application de l'alinéa b).

Article 10

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) Chaque année le Ministre doit

a) porter au crédit de chaque district de services locaux une subvention déterminée conformément aux règlements,

(b) credit to each local service district a grant computed in accordance with section 4.5, and

(c) compute and credit to each local service district the amount to be raised on the local service district tax base.

(b) The existing provision is as follows:

5(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may adjust the grant so that the grant reflects the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services under the *Ambulance Services Act* in relation to ambulance services.

Section 11

The existing provision is as follows:

6 On or before the first day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality

(a) a portion of the grant computed under section 4 for the municipality,

(b) one-twelfth of the amount estimated under paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act*,

(b.1) a portion of the grant computed under section 4.2;

(c) Repealed: 1987, c.39, s.4.

(d) if a municipality is so entitled, a portion of a transition adjustment payment computed under section 4.1, and

(e) if a municipality is so entitled, a portion of a revenue guarantee computed under section 4.1.

Section 12

The existing provision is as follows:

6.1(1) The Minister may reduce a municipality's unconditional grant

(a) if the municipality has not made arrangements, satisfactory to the Minister, for passing on to the Minister the savings accruing to the municipality in consequence of the *Expenditure Management Act, 1991*, or

(b) if arrangements described in paragraph (a) have been made, but the municipality has not complied with them.

6.1(2) The amount or amounts by which a municipality's unconditional grant is reduced shall not exceed, in total, the amount that the Minister considers to represent the savings that

b) porter au crédit de chaque district de services locaux une subvention calculée conformément à l'article 4.5, et

c) calculer et porter au crédit de chaque district de services locaux un montant à être réuni sur l'assiette fiscale du district de services locaux.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

5(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut ajuster la subvention de telle façon qu'elle reflète la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

6 Au plus tard, le premier jour de chaque mois d'une année, le Ministre doit verser à chaque municipalité

a) une fraction de la subvention pour la municipalité calculée en vertu de l'article 4,

b) un douzième de la part du budget en vertu de l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités*,

b.1) une fraction de la subvention calculée en vertu de l'article 4.2;

c) Abrogé: 1987, c.39, art.4.

d) si une municipalité y a droit, une fraction d'un paiement d'ajustement transitoire calculé en vertu de l'article 4.1, et

e) si une municipalité y a droit, une fraction d'une recette garantie calculée en vertu de l'article 4.1.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

6.1(1) Le Ministre peut réduire la subvention sans condition accordée à une municipalité

a) si la municipalité n'a pas conclu des arrangements, à la satisfaction du Ministre, pour faire bénéficier ce dernier des sommes épargnées par elle en raison de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, ou

b) si les arrangements mentionnés à l'alinéa a) ont été conclus, et si la municipalité ne s'y est pas conformé.

6.1(2) Le montant ou les montants de la réduction de la subvention sans condition à une municipalité ne peuvent excéder le montant que le Ministre juge représenter le montant épargné

have accrued or will accrue to the municipality in consequence of the *Expenditure Management Act, 1991*.

Section 13

The existing provision is as follows:

7(1) For the purposes of calculating the percentage of grant support for a municipality, the population of the municipality shall be determined by the Minister by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or in such other manner as is prescribed by regulation.

7(2) The Lieutenant-Governor in Council, where he considers it necessary, may determine the population figures of a municipality in the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

Section 14

The existing provision is as follows:

13(4) The total amount of stimulation grants to be paid in any year may be fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council and shall not exceed fifteen per cent of the total of

- (a) the grants calculated under paragraph 5(1)(a), and
- (b) the amounts required to be paid under paragraph 6(1)(a).

Section 15

- (a) Additional regulation-making powers are added.
- (b) Regulations made under the new paragraphs 15(1)(b.1) and (b.11) may be given retroactive effect to August 31, 1996.

Section 16

Consequential amendment.

Section 17

Commencement provision.

ou qui sera épargné par la municipalité en raison de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit:

7(1) Le Ministre doit, pour le calcul du pourcentage de l'aide accordée à titre de subventions à une municipalité, déterminer quel est le nombre d'habitants de cette municipalité en adoptant le chiffre définitif de population du dernier recensement officiel de Statistique Canada, ou de toute autre manière définie par voie de règlement.

7(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déterminer le chiffre de population d'une municipalité dans le cas d'une constitution en municipalité, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites municipales.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit:

13(4) Le montant total des subventions d'encouragement qui seront versées pour une année quelconque peut être fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et ne doit pas dépasser quinze pour cent du total

- a) des subventions calculées aux termes de l'alinéa 5(1)a), et
- b) des montants qui doivent être versés aux termes de l'alinéa 6(1)a).

Article 15

- a) Des pouvoirs réglementaires additionnels sont ajoutés.
- b) Les règlements établis en vertu des nouveaux alinéas 15(1)b.1) et b.11) peuvent être rétroactifs au 31 août 1996.

Article 16

Modification corrélatrice.

Article 17

Entrée en vigueur.